

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien,

Vu la demande en date du 7 février 2023 par laquelle la SCI JLSMB représentée par Monsieur Jean-Louis POIRIER, demeurant 5 rue Honoré Daumier à ALLONNES (72700), demande l'alignement de sa propriété sise rue de la Tuilerie et cadastrée section AE n° 25 et section AE n°36, rue de la Denisière, sur la commune de Solesmes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le règlement de voirie communautaire de la Communauté de communes du Pays sabolien n° DGS – 005 – 2021, approuvé le 26 avril 2021, relatif à la conservation du domaine public ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel du Cabinet LANGEVIN n° 22414.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le procès-verbal annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage :

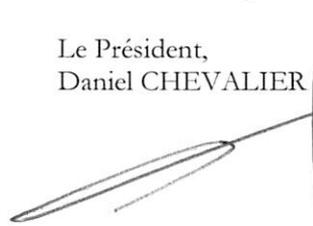
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sablé-sur-Sarthe, le 25 avril 2023.

Le Président,
Daniel CHEVALIER



Communauté de communes
B.P. 185
HOTEL DE VILLE
du Pays sabolien (72300)